

**QUATRE-VINGT-DIX-HUITIEME SESSION**

---

**RAPPORT SUR LA  
QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE)  
DU CONSEIL**

**NOTE CONCERNANT LE DOCUMENT MC/2274**

A sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Conseil, par sa résolution n° 1189 du 26 novembre 2009, a approuvé le rapport sur sa quatre-vingt-dix-septième session (extraordinaire) sans aucun amendement.

Pour nous épargner la réimpression du document entier, nous saurions gré aux destinataires de bien vouloir agraffer cette page de couverture aux documents originaux MC/2274 en date du 22 juillet 2009.

Genève

29 juin 2009

Rapporteur: M. M. Weidinger (Autriche)

**MC/2274**

**Original: anglais  
22 juillet 2009**

**QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SESSION  
(EXTRAORDINAIRE)**

---

**PROJET DE RAPPORT SUR LA  
QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE)  
DU CONSEIL**

Genève

29 juin 2009

Rapporteur: M. M. Weidinger (Autriche)

---

Il est possible d'apporter des corrections aux projets de rapport des sessions des organes directeurs.

Les participants qui souhaiteraient le faire doivent soumettre leurs corrections par écrit au Secrétariat des réunions de l'OIM, BP 71, CH-1211 Genève 19, au plus tard une semaine après avoir reçu les documents dans leur langue de travail; elles seront intégrées dans un corrigendum unique.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
OUVERTURE DE LA SESSION .....	1
PARTICIPATION .....	1
POUVOIRS DES REPRESENTANTS .....	2
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR .....	2
DEMANDES D'ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE DE L'ORGANISATION: LA REPUBLIQUE DE TRINITE-ET-TOBAGO ET LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE .....	2
CESSATION DE FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT .....	3
ELECTION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.....	4
CLOTURE DE LA SESSION .....	7

**PROJET DE RAPPORT SUR LA  
QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE) DU CONSEIL**

**OUVERTURE DE LA SESSION**

1. Le Conseil s'est réuni pour sa quatre-vingt-dix-septième session (extraordinaire) le lundi 29 juin 2009 à 10h30 au Palais des Nations. Il a tenu deux séances, présidées par S.E. M. G. Mundaraín (République bolivarienne du Venezuela).

**PARTICIPATION<sup>1</sup>**

2. Les Etats Membres ci-après étaient représentés:

Afghanistan	Equateur	Maurice	Royaume-Uni
Afrique du Sud	Espagne	Mauritanie	de Grande-Bretagne
Albanie	Estonie	Mexique	et d'Irlande du Nord
Algérie	Etats-Unis	Mongolie	Rwanda
Allemagne	d'Amérique	Monténégro	Sénégal
Angola	Finlande	Maroc	Serbie
Argentine	France	Namibie <sup>2</sup>	Sierra Leone
Arménie	Gabon	Népal	Slovaquie
Australie	Gambie	Nicaragua	Slovénie
Autriche	Géorgie	Niger	Somalie
Azerbaïdjan	Ghana	Nigéria	Soudan
Bahamas	Grèce	Norvège	Sri Lanka
Bangladesh	Guatemala	Nouvelle-Zélande	Suède
Bélarus	Guinée	Ouganda	Suisse
Belgique	Haïti	Pakistan	Tadjikistan
Bénin	Honduras	Panama	Thaïlande
Bolivie	Hongrie	Paraguay	Trinité-et-Tobago <sup>2</sup>
Bosnie-Herzégovine	Inde	Pays-Bas	Tunisie
Brésil	Iran (République	Pérou	Turquie
Bulgarie	islamique d')	Philippines	Ukraine
Burkina Faso	Irlande	Pologne	Uruguay
Burundi	Israël	Portugal	Venezuela
Cambodge	Italie	République	(République
Cameroun	Jamaïque	de Corée	bolivarienne du)
Canada	Jamahiriya arabe	République	Viet Nam
Cap-Vert	libyenne	démocratique	Yémen
Chili	Japon	du Congo	Zambie
Chypre	Jordanie	République de Moldova	Zimbabwe
Colombie	Kazakhstan	République	
Congo	Kenya	dominicaine	
Costa Rica	Lettonie	République tchèque	
Côte d'Ivoire	Lituanie	République-Unie	
Croatie	Luxembourg	de Tanzanie	
Danemark	Madagascar	Roumanie	
Egypte	Mali		
El Salvador	Malte		

<sup>1</sup> Voir la liste des participants (MC/2273).

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 6.

## **POUVOIRS DES REPRESENTANTS**

3. Le Conseil a noté que le Directeur général avait examiné les pouvoirs des représentants des Etats Membres énumérés au paragraphe 2 et les avait trouvés en bonne et due forme.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

4. Le Conseil a adopté l'ordre du jour reproduit dans le document MC/2268.

## **DEMANDES D'ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE DE L'ORGANISATION: LA REPUBLIQUE DE TRINITE-ET-TOBAGO ET LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE**

5. Le Conseil a adopté par acclamation les résolutions nos 1180 et 1181 du 29 juin 2009 admettant la République de Trinité-et-Tobago et la République de Namibie en tant que Membres de l'OIM.

6. Le représentant de la République de Trinité-et-Tobago a remercié le Conseil d'avoir admis son pays en tant que Membre de l'Organisation. Trinité-et-Tobago possédait une longue tradition migratoire: la majorité de ses habitants descendaient de populations venues contraintes et forcées d'Afrique, d'Inde et de Chine à l'époque coloniale, tandis que d'autres, originaires d'Europe, avaient choisi de s'y installer dans le cadre de l'administration coloniale. Plus récemment, on avait assisté à une immigration en provenance de la Syrie et du Liban. De nombreux Trinidiens avaient quitté leur foyer pour trouver du travail, une formation spécialisée ou des possibilités économiques à l'étranger. Parallèlement, des ressortissants étrangers avaient été attirés à Trinité-et-Tobago par des périodes prolongées de dynamisme économique. Depuis peu, un nombre croissant de personnes originaires de pays situés en dehors du bassin des Caraïbes arrivaient à Trinité-et-Tobago en transit ou dans le cadre de réseaux criminels internationaux.

7. Le Gouvernement s'employait à renforcer les contrôles aux frontières pour endiguer le flux d'armes et de stupéfiants illicites ainsi que les trafiquants, et à restructurer et moderniser les systèmes nationaux de gestion des migrations afin de lutter contre la traite des personnes. Des résultats notables ont déjà été obtenus, grâce à une collaboration avec l'OIM fondée sur un accord conclu en 2006. C'est pourquoi, la décision de demander l'admission dans l'Organisation était le prolongement logique des liens existants avec l'OIM. L'intervenant a remercié les partenaires bilatéraux de son pays, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, qui ont collaboré sur un projet de renforcement des capacités. Pour trouver des solutions durables aux problèmes migratoires, il fallait un cadre politique mondial cohérent. L'OIM offrait la possibilité de nouer avec d'autres partenaires un dialogue utile et constructif en vue de trouver de telles solutions.

8. La représentante de la République de Namibie a remercié le Conseil d'avoir approuvé la demande d'admission de son pays à l'Organisation, qui procédait du désir de tisser des relations étroites avec l'OIM afin de prendre part au débat sur les questions migratoires concernant la communauté internationale.

9. Avant même son adhésion, la Namibie avait étroitement collaboré avec l'OIM dans un certain nombre de domaines. En ce qui concerne la thématique "migration et santé", elle avait été l'un des pays pilotes où avait été mis en œuvre un programme de l'OIM visant à réduire l'incidence du VIH et les effets du SIDA parmi les migrants, les travailleurs mobiles et leur famille en Afrique australe. Entre 2004 et 2006, l'OIM et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) lui avaient prêté assistance dans le cadre du rapatriement volontaire de réfugiés angolais. Enfin, en 2008, des fonds mis à disposition par le Royaume-Uni avaient permis de réaliser une évaluation détaillée du système de contrôle aux frontières et de gestion des migrations de la Namibie. Il y avait lieu d'espérer qu'une action serait menée dans un proche avenir pour faire face aux besoins persistants de la Namibie dans ce domaine.

10. Le Conseil a souhaité la bienvenue aux deux nouveaux Etats Membres de l'Organisation. Plus particulièrement, le Directeur général s'est réjoui à la perspective de resserrer les liens existants entre l'OIM et Trinité-et-Tobago et de renforcer la mission de pays de l'OIM à Port-d'Espagne. Les Caraïbes étaient une région très importante en matière migratoire, et il examinerait avec les Etats Membres la possibilité d'instituer une conférence régionale sur les migrations pour les Caraïbes. L'OIM avait coopéré avec le Gouvernement trinidadien à la modernisation de la technologie nationale en matière de sécurité des migrations, à la révision du cadre législatif et réglementaire, à la mise en place de l'autorité nationale de lutte contre la traite des personnes et à la facilitation des retours volontaires. Il était très agréable de voir que le Gouvernement de Trinité-et-Tobago avait décidé de reconnaître ces efforts.

11. Le Directeur général a fait observer, en outre, que la coopération avec la Namibie avait été étroite avant même que celle-ci ne demande à être admise dans l'Organisation. Outre les activités énumérées par sa représentante, la Namibie participait activement au processus consultatif régional de l'Afrique australe, le MDSA (Dialogue sur les migrations en Afrique australe). Elle avait également réalisé avec l'OIM une bande dessinée intitulée *Chasing Dreams* dont l'histoire, qui se déroulait à Walvis Bay, mettait en lumière la complexité de la dynamique migratoire et la vulnérabilité au VIH des travailleurs migrants et mobiles.

## **CESSATION DE FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

12. De nombreux Etats Membres ont rendu hommage au Directeur général adjoint sortant, soulignant son professionnalisme, ses qualités de direction et son dévouement. Elle avait activement contribué à l'expansion de l'OIM au cours des dix années de son mandat, favorisé les partenariats avec d'autres organismes et parties prenantes, et renforcé le dialogue interrégional. A cette fin, elle avait encouragé la coopération entre les universités et soutenu la mise en place de cours universitaires consacrés aux questions migratoires. Elle s'était employée avec succès à faire en sorte que la migration ne soit plus un terrain d'affrontement, mais de coopération, entre le Nord et le Sud. Elle avait milité pour les questions de genre non seulement dans le cadre des projets de l'OIM, mais aussi à l'intérieur de l'Organisation. Elle avait défendu les intérêts des pays vulnérables et en développement, notamment en Afrique, où elle avait souligné le rôle de la diaspora et donné une impulsion déterminante à la mise en œuvre du programme "Migrations pour le développement en Afrique".

13. Le Directeur général a remercié le Directeur général adjoint sortant pour ses dix années de services inestimables rendus à l'Organisation. Il a souligné sa contribution déterminante, au

sein de l'équipe de direction, à la croissance exponentielle de l'OIM, ainsi que son action en faveur de la thématique migration et développement, y compris le rôle de la diaspora. Le Directeur général adjoint avait défendu les droits des femmes et des enfants, qui étaient souvent les principales victimes en cas de conflits ou de déplacements massifs de populations. Elle avait apporté son appui aux initiatives de lutte contre la traite des personnes, et avait noué et entretenu des relations avec les Etats Membres et des partenaires clés. Elle s'était acquittée à merveille de son rôle d'adjoint, apportant au Directeur général un soutien dont il lui savait gré, et son départ serait vivement regretté.

14. Le Directeur général adjoint s'est réjoui à la perspective de coopérer avec son successeur pour assurer une transition en douceur, le rôle du Directeur général adjoint consistant en partie à veiller au bon fonctionnement de l'Organisation. Il était indispensable de travailler en équipe, mais c'était là une entreprise difficile, qui exigeait une réelle détermination. Elle était certaine que l'Organisation continuerait de croître durant le mandat du Directeur général en exercice. Elle a exprimé son admiration pour le personnel infatigable et motivé de l'OIM. Elle avait beaucoup appris au contact de ses collègues, et ce savoir lui serait très utile à l'avenir. Elle avait eu le très grand plaisir de jouer un rôle crucial entre les pays du Nord et du Sud, et n'avait ménagé aucun effort pour écouter tous les points de vue et faciliter le dialogue.

## **ELECTION D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

15. Le Président a indiqué que cette élection serait régie par les règles suivantes:

- L'article 18, alinéa 1, de la Constitution, qui dispose que: "Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont élus par le Conseil à la majorité des deux tiers et pourront être réélus. La durée de leur mandat sera normalement de cinq ans mais, dans des cas exceptionnels, pourra être inférieure si le Conseil en décide ainsi à la majorité des deux tiers";
- L'article 29, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que: "Les majorités prévues par les dispositions de la présente Constitution ou des règlements établis par le Conseil ou le Comité exécutif s'entendent des membres présents et votants";
- L'article 38, alinéa 4, du Règlement du Conseil, qui dispose que: "Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants";
- L'article 45 du Règlement du Conseil, qui dispose que: "Lorsqu'il s'agit de décisions concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret [...]".

16. Cette élection serait en outre régie par les éléments additionnels visant à favoriser la transparence, adoptés par le Conseil le 30 novembre 2007 (MC/2236/Rev.1).

17. La liste officielle de quatre candidats avait été communiquée par le Bureau du Conseil le 30 avril 2009. Il avait été procédé à un tirage au sort le 11 mai afin de déterminer l'ordre dans lequel apparaîtraient les noms des candidats sur les bulletins de vote. Le résultat était le suivant: M. Marco Boasso (Uruguay), Mme Laura Thompson Chacón (Costa Rica), M. Alfonso López Araujo (Equateur) et M. Esteban Conejos (Philippines). Il serait procédé à autant de

tours de scrutin que nécessaire, jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité des deux tiers requise. S'il était nécessaire de procéder à un quatrième tour de scrutin parce qu'aucun candidat n'avait obtenu la majorité requise, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de suffrages serait écarté du tour suivant. Si deux candidats seulement restaient en lice et que celui ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages avait obtenu la majorité absolue mais non pas la majorité des deux tiers requise, seul le nom de ce candidat figurerait sur le bulletin pour le dernier tour de scrutin, à moins que le Conseil ne décide de procéder à une élection par consensus ou par acclamation en sa faveur. Cependant, tout le processus électoral serait à recommencer si ledit candidat se retirait ou s'il n'obtenait pas la majorité des deux tiers requise lors du dernier tour de scrutin. Toute décision de retrait devait être communiquée au Président, qui en informerait le Conseil. Des suspensions de séance entre les tours de scrutin pourraient être proposées par tout Etat ou par le Président.

18. Les deux pays assumant la vice-présidence du Conseil ont désigné les scrutateurs suivants: Mme Masako Sato (Japon), et M. Boualem Chebihi (Algérie) qui a été ultérieurement remplacé par Mme Zakia Ighil (Algérie). Les scrutateurs étaient assistés du Conseiller juridique et du Rapporteur. Le dépouillement a eu lieu dans la salle de conférences. Les scrutateurs ont ouvert les bulletins de vote et les ont passés au Conseiller juridique qui, à son tour, les a présentés l'un après l'autre au Rapporteur pour qu'il lise à voix haute le nom du candidat pour qui il avait été voté.

19. Les Membres ont suivi une présentation sur écran leur indiquant comment remplir les bulletins de vote.

20. Lors du premier tour de scrutin, 118 Etats Membres étaient présents et ont reçu un bulletin de vote. Les résultats du premier tour étaient les suivants:

a)	Nombre de bulletins distribués:	118
b)	Nombre de bulletins sortis de l'urne:	118
c)	Nombre de bulletins nuls:	0
d)	Nombre d'abstentions:	0
e)	Nombre de votes valablement exprimés:	118
f)	Majorité des deux tiers:	79
g)	Les suffrages se répartissaient comme suit:	
	M. Boasso	17
	Mme Thompson Chacón	53
	M. López Araujo	8
	M. Conejos	40

21. Soucieuses de préserver l'unité au sein du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), les délégations de l'Equateur et de l'Uruguay ont retiré leur candidat, respectivement M. López Araujo et M. Boasso. Elles ont remercié les Etats Membres qui avaient soutenu leurs candidats et se sont félicitées de l'esprit démocratique qui présidait à cette élection.

22. Le représentant du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, a remercié les délégations de l'Equateur et de l'Uruguay pour le retrait de leurs candidats et a informé les Membres que le Groupe appuyait la candidature de Mme Thompson Chacón.



23. Etant donné que la majorité des deux tiers requise par l'article 18 de la Constitution n'avait pas été obtenue, le Conseil a procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants:

a) Nombre de bulletins distribués:	119
b) Nombre de bulletins sortis de l'urne:	119
c) Nombre de bulletins nuls:	0
d) Nombre d'abstentions:	1
e) Nombre de votes valablement exprimés:	118
f) Majorité des deux tiers:	79
g) Les suffrages se répartissaient comme suit:	
Mme Thompson Chacón	70
M. Conejos	48

24. Le Président a rappelé la décision suivante du Conseil : "Lorsque deux candidats seulement restent en lice et que celui des deux ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages a obtenu la majorité absolue mais pas la majorité des deux tiers requise, seul ce candidat sera soumis au dernier tour de scrutin, à moins que le Conseil ne décide de procéder à une élection par consensus/acclamation en faveur de ce candidat".

25. En l'absence d'élection par consensus/acclamation, le Conseil a procédé à un troisième tour de scrutin. Le Conseiller juridique a expliqué comment se présenterait le bulletin de vote et comment il y avait lieu de procéder pour voter par oui ou non ou s'abstenir.

26. Les résultats du troisième tour étaient les suivants:

a) Nombre de bulletins distribués:	117
b) Nombre de bulletins sortis de l'urne:	117
c) Nombre de bulletins nuls:	1
d) Nombre d'abstentions:	5
e) Nombre de votes valablement exprimés:	111
f) Majorité des deux tiers:	74
g) Votes pour:	91
h) Votes contre:	20

27. Le Président a déclaré que Mme Thompson Chacón, ayant obtenu la majorité des deux tiers requise, avait été élue.

28. Les Membres ont applaudi l'élection de Mme Thompson Chacón. Plusieurs orateurs ont félicité tous les candidats pour l'esprit de fair-play et de professionnalisme qui avait prévalu tout au long de cette élection, et se sont engagés à soutenir sans réserve la Directrice générale adjointe élue.

29. Le Directeur général adjoint sortant et le Directeur général ont également félicité Mme Thompson Chacón pour son élection et lui ont présenté leurs vœux de succès pour son mandat. Le Directeur général adjoint a réaffirmé l'importance du travail en équipe, tandis que le Directeur général a rendu hommage à tous les candidats pour la campagne serrée mais loyale qu'ils avaient menée dans une atmosphère constructive. La participation de quatre candidats

extrêmement qualifiés témoignait de la solidité et de l'utilité de l'Organisation ainsi que de l'adhésion pleine et entière des Etats Membres et de leur attachement à l'OIM.

30. La Directrice générale adjointe élue a remercié les Etats Membres qui avaient soutenu sa candidature. Elle a remercié tout particulièrement l'Equateur et l'Uruguay d'avoir retiré leurs candidats, facilitant ainsi l'élection d'un candidat sud-américain. La campagne s'était déroulée dans des conditions de fair-play exemplaires. Elle se réjouissait à la perspective de collaborer avec le Directeur général.

31. Le Conseil avait devant lui le projet de résolution sur l'élection d'un directeur général adjoint, qui, en l'absence de proposition d'amendement, a été adopté (Résolution n° 1183 du 29 juin 2009).

32. Le Président a rappelé aux Etats Membres qu'ils avaient eu l'occasion d'examiner le contrat du Directeur général adjoint élu à l'occasion de la cent sixième session du Comité exécutif. Il leur a demandé d'examiner le projet de résolution approuvant le contrat et l'autorisant à le signer.

33. Le Conseil a adopté la résolution n° 1184 du 29 juin 2009 concernant le contrat du Directeur général adjoint.

#### **CLOTURE DE LA SESSION**

34. Le Président a déclaré la quatre-vingt-dix-septième session (extraordinaire) du Conseil close le lundi 29 juin 2009 à 17h25.